



2024-03-15

FONCTIONNAIRE EXPRESS

Jours fériés, article 27

À tous les membres Cols blancs
agent.e de l'Agence de mobilité durable

L'article 27 de la convention explique clairement qu'un « Fonctionnaire qui doit travailler l'un des jours fériés [...] et qui néglige ou refuse de le faire, ne perd pas le salaire attribué pour ce jour de congé, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence ou d'un spécialiste dont les services sont absolument requis comme tels. »

L'Employeur a récemment communiqué au Syndicat son intention de changer de fonctionnement. Les raisons fournies n'ont pas convaincu l'équipe syndicale. Par le passé, l'Employeur a toujours procédé par volontariat. Le Syndicat s'attend à ce qu'il continue à le faire cette année.

Ceci signifie que l'Employeur ne peut pas obliger un.e agent.e de stationnement à travailler lors d'un jour férié et qu'il doit demander des volontaires pour couvrir certains besoins.

Si l'Employeur tente de procéder autrement, signalez-le à l'équipe syndicale immédiatement pour qu'ils effectuent les représentations nécessaires.

Syndicalement,

L'équipe syndicale du SFMM (SCFP)